

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2025

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2006



**Adopté lors de la séance ordinaire
du conseil de la MRC du Rocher-Percé
tenue le 11 juin 2025**

Résolution numéro 25-06-094-O

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2025

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2006

Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 363-2025 décrétant la tarification de certains services et abrogeant le règlement numéro 205-2006 ».

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains services rendus par la MRC.

Article 3 TYPES DE SERVICES

Des frais seront exigés pour la recherche, la confection ou l'impression de :

- cartes, plans ou autres documents;
- extraits informatisés de rôle d'évaluation;
- copies de cadastre (Servitech);
- traitement des demandes d'exclusion à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ);
- Photocopies de tout autre document.

Article 4 TAUX HORAIRE

Tout travail effectué par un(e) employé(e) de la MRC pour la recherche, la confection ou l'impression, est facturé en temps réel, au taux horaire de soixante-cinq dollars (65,00 \$).

Article 5 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION D'UN DOCUMENT

Les frais exigés pour la transcription ou la reproduction de documents détenus par la MRC, sont ceux établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q. chapitre A-2.1, r.3), tel que décrit dans le tableau 1 ci-dessous.

Lorsqu'un document est reproduit recto verso, les frais sont exigés pour chaque côté de la feuille de papier.

Tableau 1 :

Tarifs exigibles par type de document	
a) Rapport d'événement ou d'accident	Tarification selon les frais décrétés dans le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription</i> , la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (R.L.Q.Q. c. A-2.1, r. 3)
b) Copie de plan	
c) Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	
d) Copie d'un règlement municipal	
e) Copie du rapport financier	
f) Copie d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à f)	

Article 6 FRAIS POUR LES CHÈQUES SANS FONDS SUFFISANTS

Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants sont de 30,00 \$.

Article 7 APPLICATION DES TAXES (TPS/TVQ)

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables selon les lois en vigueur. Cependant, les taxes de vente ne sont pas applicables à la fourniture de biens et de services à une municipalité faisant partie du territoire de la MRC du Rocher-Percé ou à un organisme paramunicipal d'une telle municipalité, conformément à l'article 169.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Article 8 DEMANDES D'EXCLUSION À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

Des frais sont exigibles pour le traitement d'une demande d'exclusion de la zone agricole, formulée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* (RLRQ, chapitre P-41.1).

Un chèque à l'ordre du ministre des Finances, au montant prévu au Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édictés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, devra être reçu par la MRC avant la transmission du dossier à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ).

Article 9 EXEMPTION

Les municipalités du territoire de la MRC du Rocher-Percé sont exemptées de l'application des frais exigibles au présent règlement.

Article 10 INDEXATION DES FRAIS

La tarification du présent règlement est établie selon les frais décrétés dans le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q. chapitre A-2.1, r.3).

Ces montants sont assujettis à l'indexation annuelle, au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi abroge à toute fin que de droit, tout règlement et/ou résolution antérieure portant sur le même objet.